



RAPPORT FINAL

Évaluation des bandes riveraines, été 2026

FAITS SAILLANTS :

Type de visite	Nombre de propriétés	Couverture	Détails
Nouvelles évaluations	72 propriétés	98,6 % (2 lacs)	1 propriété était inaccessible
Suivis de conformité (2025)	49 propriétés	100 % (6 lacs)	Propriétés non conformes en 2025

ÉTAT DE SITUATION : BANDES RIVERAINES 2026

Lacs Asthon et Violon

Statut de conformité	Caractéristiques principales	Actions requises	Niveau de priorité	%
Conforme	Rives respectant la réglementation actuelle	Aucun suivi requis	Aucune	68.1%
Non conforme (PR1)	Peu ou pas de végétation, tonte jusqu'au bord de l'eau, aménagements permanents (ex. foyers). Perte des rôles écologiques (érosion, filtration)	Suivi urgent en 2027	Priorité 1 (Urgent)	9.7%
Non conforme (PR2)	Présence d'une certaine végétation (plusieurs strates), mais avec des infractions mineures (tonte partielle ou aménagement non conforme)	Suivi à planifier (sans urgence)	Priorité 2 (Non urgent)	22.2%
TOTAL NON CONFORME				31.9%

Longueur moyenne des rives visitées : 20,3 mètres

SUIVI DES BANDES RIVERAINES 2025 NON CONFORMES

Lacs Bonny, Croche, Charlebois, Clair et Brunet

Statut de conformité	Caractéristiques principales	Statut de suivi	%
Devenu conforme	Propriétés ayant corrigé leurs infractions	Dossier clos / Conforme	49,0 %
Demeure non conforme (PR1)	Priorité 1 (Urgent) : Manque critique de végétation, tonte au bord de l'eau ou aménagements interdits	À suivre d'urgence	24,5 %
Demeure non conforme (PR2)	Priorité 2 (Non urgent) : Végétation partielle, mais infractions mineures persistantes	À suivre	26,5 %
TOTAL TOUJOURS NON CONFORME			51,0 %

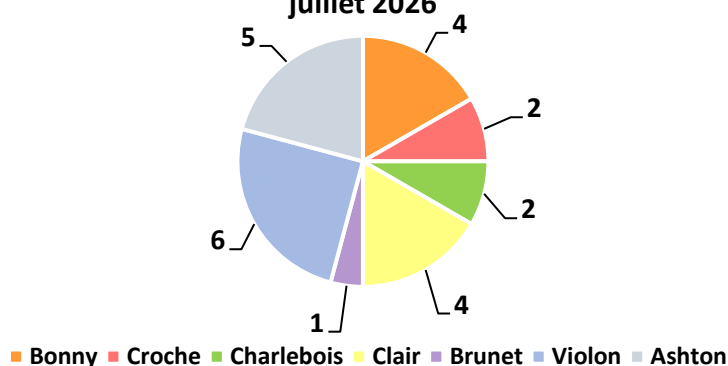
GRILLE DE CLASSIFICATION ET PLAN D'ACTION DES SUIVIS POUR 2027

Catégorie	Critères d'évaluation de la rive	Statut administratif	Action requise en 2027
Priorité 1 (PR1)	Rive inexistante ou < 5 mètres. Entretien (tonte) majeur ou aménagement lourd non conforme.	En infraction	Suivi urgent à planifier
Priorité 2 (PR2)	Rive préservée (≥ 2 strates) ou tonte partielle. Aménagement mineur toléré (foyer, quai).	À surveiller	Suivi standard (non urgent)
Dossier Clos	Rive corrigée et conforme à la suite des interventions de 2025.	Conforme	Aucun suivi nécessaire (Envoi de la lettre de conformité)

État de situation : Évaluation des bandes riveraines, été 2026

Au total, dans tous les lacs ayant été soumis à un suivi des évaluations des bandes riveraines non conformes identifiées en 2025 et au Lac Ashton, 24 lettres d'avis d'infractions ont été envoyées. Parmi les propriétés ayant reçu ces lettres, 15 d'entre-elles ont fait l'objet d'un suivi dans la semaine du 10 août 2026. Par la suite,

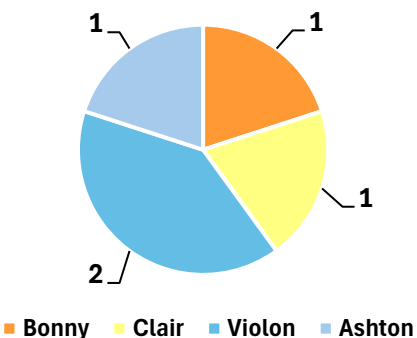
Répartition des avis d'infraction envoyés en juillet 2026



6 se sont conformées lors de la deuxième inspection et 17 ont vu leur suivi reporté à l'été 2027 en raison de propriétaires coopératif. La majorité des avis d'infractions ont été envoyés aux Lacs Violon et Ashton.

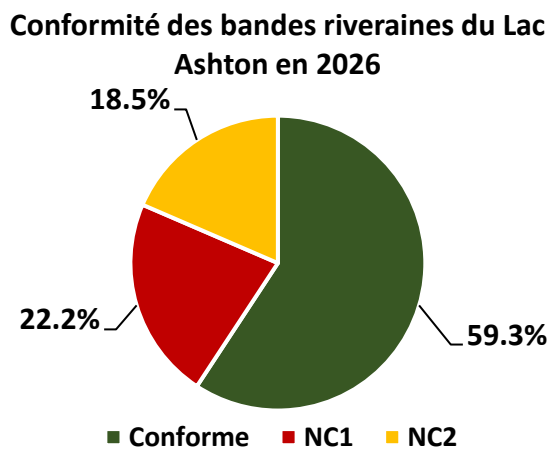
Finalement, parmi les 15 propriétés ayant eu un suivi le 10 août, 5 lettres de dernier avis d'infraction ont été envoyées par courrier certifié et nécessitent un suivi urgent en septembre 2026.

Répartition des deuxièmes avis d'infraction envoyés en juillet 2026

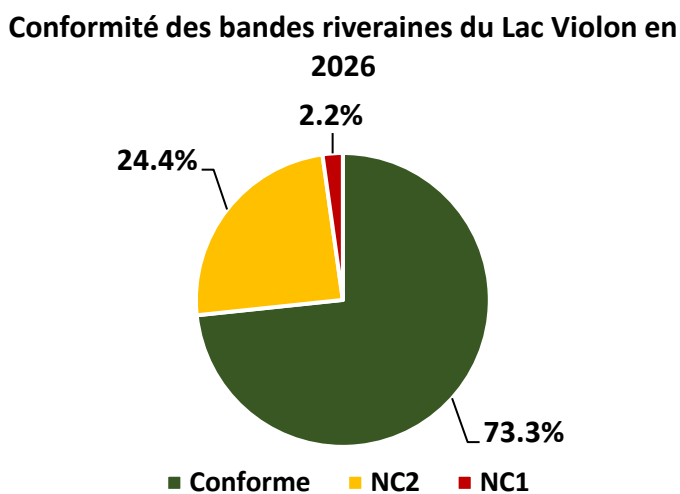


Pour le suivi du Lac Charlebois ainsi que pour les nouvelles évaluations du Lac Ashton et du Lac Violon, 8 lettres de suivi (premières lettres) ont été envoyées et nécessitent un suivi d'ici la fin de l'été 2027. Les principales problématiques rencontrées dans les bandes riveraines visées par ces lettres sont un contrôle de la végétation ayant lieu à l'intérieur du 15 mètres ou au-delà du 2 mètres de dégagement permis pour les propriétés situées plus près de l'eau.

Au **Lac Ashton**, sur un total de 27 propriétés visitées, 11 n'étaient pas conformes. Les principales problématiques rencontrées dans la bande riveraine sont le contrôle de la végétation, la présence d'entreposage ou d'aménagements. La difficulté à se conformer est due au fait que les terrains ont souvent une très petite superficie avec des maisons construites très près de l'eau, rendant presque impossibles certaines activités en dehors de la bande riveraine.

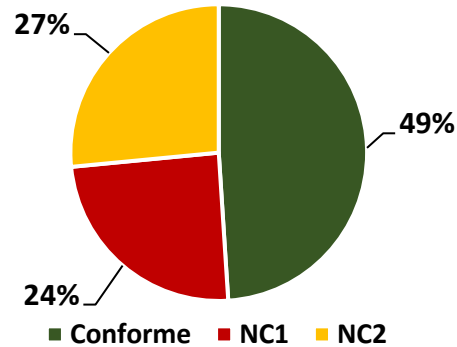


Au **Lac Violon**, sur un total de 45 propriétés visitées, 12 n'étaient pas conformes. Les principales problématiques rencontrées dans la bande riveraine sont le contrôle de la végétation, la présence d'aménagements et des dimensions ou un nombre d'ouvertures permettant d'accéder au plan d'eau qui ne respectent pas la réglementation. La difficulté à se conformer est due au fait que les terrains ont souvent une très petite superficie et/ou une forte pente et que les maisons sont construites très près de l'eau, rendant presque impossibles certaines activités en dehors de la bande riveraine.



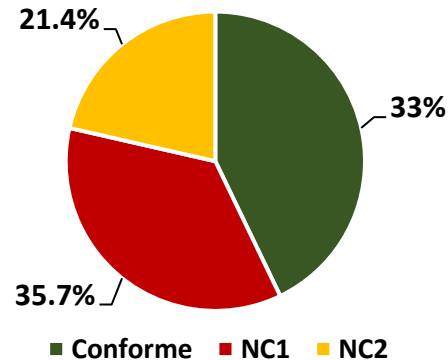
Pour les lacs ayant été soumis à un suivi des évaluations des bandes riveraines non conformes effectuées en 2025, 49% des bandes riveraines se sont conformées, alors que 51% demeurent non-conformes à ce jour.

Conformité des bandes riveraines en suivi depuis 2025, en 2026



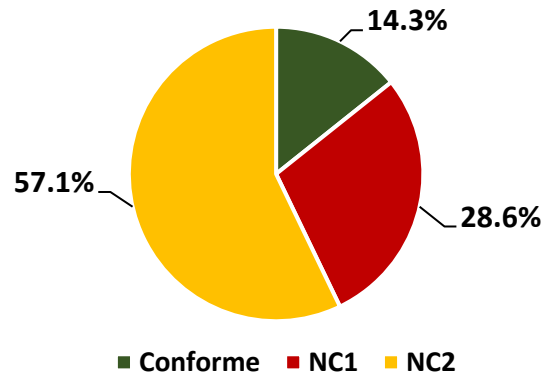
Le **Lac Clair** comportait 8 bandes riveraines non conformes sur un total de 14 propriétés visitées. Les principales problématiques rencontrées dans la bande riveraine sont le contrôle de la végétation et une ou des ouvertures permettant d'accéder au plan d'eau qui ne respectent pas la réglementation.

Conformité des bandes riveraines en suivi au Lac Clair depuis 2025, en 2026



Au **Lac Bonny**, sur un total de 7 propriétés visitées, 6 n'étaient pas conformes. La principale problématique est le contrôle de la végétation. Effectivement, plusieurs propriétés autour de ce lac ont un vieux muret situé à environ 5 mètres du lac. En haut de ces murets, la végétation est souvent contrôlée, alors qu'il y a un début de bande riveraine comportant les trois strates végétales en bas du mur de soutènement.

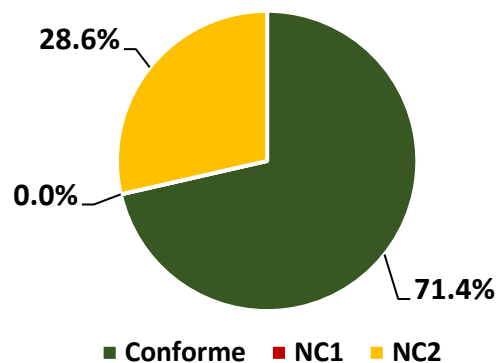
Conformité des bandes riveraines en suivi au
Lac Bonny depuis 2025, en 2026



Au **Lac Violon**, sur un total de 10 propriétés visitées, 4 n'étaient pas conformes. Les principales problématiques sont le contrôle de la végétation et la présence d'aménagements dans la bande riveraine.

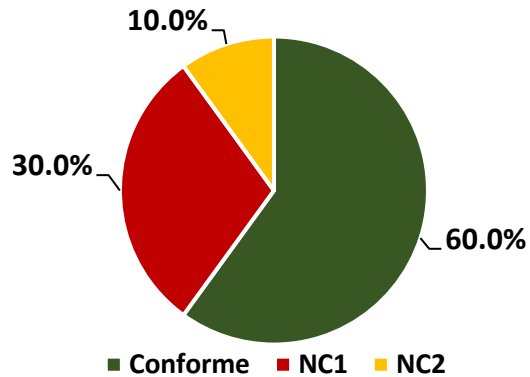
Au **Lac Croche**, sur un total de 7 propriétés visitées, 2 n'étaient pas conformes. Les principales problématiques rencontrées dans la bande riveraine sont des dimensions ou un nombre d'ouvertures permettant d'accéder au plan d'eau qui ne respectent pas la réglementation.

Conformité des bandes riveraines en suivi au
Lac Croche depuis 2025, en 2026



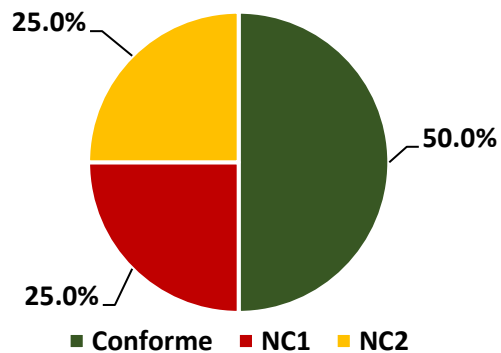
Au **Lac Charlebois**, sur un total de 9 propriétés visitées, 3 n'étaient pas conformes. Les principales problématiques rencontrées dans la bande riveraine sont le contrôle de la végétation.

**Conformité des bandes riveraines en suivi au
Lac Violon depuis 2025**



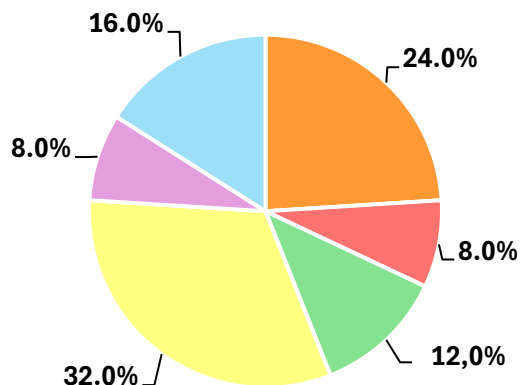
Au **Lac Brunet**, sur un total de 4 propriétés visitées, 2 n'étaient pas conformes. La principale problématique rencontrée dans la bande riveraine est le contrôle de la végétation.

**Conformité des bandes riveraines en suivi au
Lac Brunet depuis 2025**

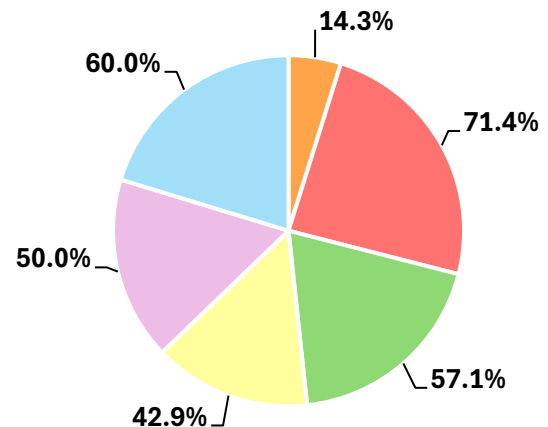


Ainsi, les Lacs Bonny et Clair sont ceux qui ont le plus grand nombre de bandes riveraines non conformes, ainsi que le plus bas pourcentage de conformité au total. Ils seront donc à prioriser lors du suivi à l'été 2027.

Répartition des bandes riveraines non conformes de suivi réévaluées en 2026



Pourcentage de conformité des bandes riveraines de suivi réévaluées en 2026

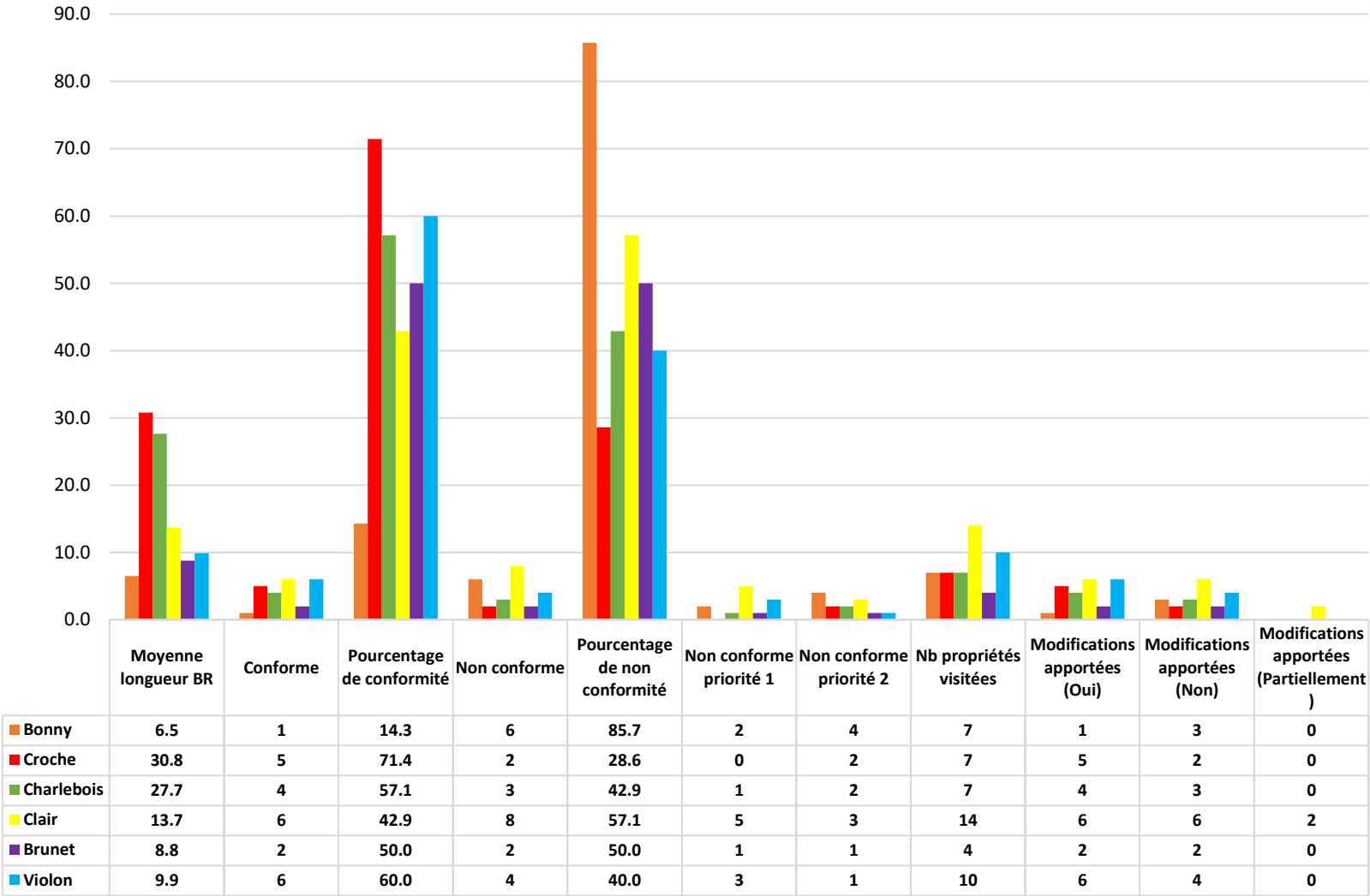


■ Bonny ■ Croche ■ Charlebois ■ Clair ■ Brunet ■ Violon ■ Bonny ■ Croche ■ Charlebois ■ Clair ■ Brunet ■ Violon

Le haut taux de non-conformité des 6 lacs mentionnés ci-dessus est dû au fait que l'évaluation de 2026 ciblait les bandes riveraines non conformes identifiées en 2025 qui nécessitaient un suivi prioritaire en raison d'une lettre d'information ou de rappel ayant été envoyée en date du 18 août 2025 ou de correctifs demandés de vive voix aux propriétaires.

En général, dans les 6 lacs réévalués durant l'été 2026, les problématiques les plus récurrentes sont :

- **Contrôle de la végétation** à l'intérieur des 15 mètres de la bande de protection riveraine, incluant un dégagement de plus de 2 mètres lorsque le bâtiment principal empiète dans la bande riveraine;
- **Présence d'un aménagement ou d'entreposage** dans les 15 mètres de la bande riveraine (ex. plateforme, jardin, etc.);
- **Ouverture** donnant accès au plan d'eau **de plus de 5 mètres** de largeur ou **plus d'une ouverture**.



Représentation graphique des statistiques concernant les suivis de l'évaluation des bandes riveraines datant de 2025 ayant été effectués à l'été 2026.

Exemple des problématiques les plus courantes



Présence d'un aménagement dans la bande riveraine :

Sur la première image, on peut observer une plateforme présente dans la bande riveraine en 2025. Sur la deuxième image, on voit l'ancien emplacement de cette plateforme qui a été déplacée en 2026. Des jardins, des foyers permanents, et toutes autres constructions non conformes ont également été observées à l'intérieur des bandes riveraines lors des évaluations de celles-ci.

Ces aménagements nuisent à la bande riveraine et à la santé des lacs, puisqu'ils empêchent la végétation de se développer adéquatement sur le sol qu'ils occupent. De plus, parfois, afin de s'y rendre, les propriétaires empruntent un chemin différent de celui permettant l'accès au lac, créant ainsi un deuxième chemin d'accès, nuisant à la végétation qu'ils piétinent.



Contrôle de la végétation dans la bande riveraine :

Sur ces images, on peut observer le ruban à mesurer qui est étendu au sol sur 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux. La tonte du gazon et le contrôle de la végétation à l'intérieur des limites de la bande riveraine y est évident.

Cette intervention de contrôle de la végétation nuit à la santé du lac, puisqu'elle empêche la végétation de remplir son travail adéquatement dans le but de garder un lac sain. Afin de pouvoir filtrer les polluants, stabiliser les berges, favoriser la survie des animaux et augmenter la fraîcheur et la qualité de l'eau, la végétation au bord de l'eau doit avoir un minimum de 15 mètres de profondeur. Il faut noter que le gazon n'est pas suffisant pour remplir ces rôles et que la végétation doit donc être composée des 3 strates végétales.



Ouverture d'accès au lac trop large (plus de 5 mètres) et/ou présence de plus d'une ouverture :

Sur cette image, on peut observer la présence de plus d'une ouverture permettant d'accéder au lac. Selon la réglementation municipale, une seule ouverture est permise et elle ne devrait en aucun cas dépasser les 5 mètres permis.

Tout comme le contrôle de la végétation à l'intérieur des 15 mètres composant la bande riveraine mentionné plus haut, avoir une ouverture trop grande et/ou avoir plus d'une ouverture empêche la végétation de compléter ses tâches efficacement. Cela donne notamment un plus grand passage aux nutriments et aux polluants qui risquent de ruisseler dans le lac en trop grande quantité, sans être filtrés par les plantes.



Imperméabilisation du sol de l'ouverture donnant accès au plan d'eau et/ou de la bande riveraine.

Sur la première image, on peut observer que l'ouverture donnant l'accès au lac a été imperméabilisée à l'aide de paillis et de géotextile. Sur la deuxième, une imperméabilisation a été effectuée à l'aide de gravier. L'utilisation de pavé uni, de sable et d'autres matériaux servant à l'imperméabilisation des sols a également été observée lors des évaluations des bandes riveraines. Selon la réglementation municipale, l'imperméabilisation des sols est interdite sur l'entièreté de la bande riveraine et le sol de l'ouverture d'accès au lac doit être végétalisé.

Lorsque le sol est imperméabilisé, le ruissellement des eaux se rend directement dans le lac, sans filtration préalable par le sol. Ainsi, toutes les substances néfastes à la qualité de l'eau du lac s'y déversent sans barrière pour les arrêter.



Entreposage dans la bande riveraine :

Sur ces photos, on peut observer de l'entreposage important dans la bande riveraine. L'entreposage est prohibé à l'intérieur de la bande riveraine, et ce, même en hiver. Cela inclut également l'entreposage d'embarcations.

Tout comme la présence d'aménagements, l'entreposage empêche la végétation de pousser adéquatement à l'endroit où les objets sont déposés au sol.

Laurence Bastien

Étudiante au baccalauréat en biologie, Université du Québec à Rimouski (UQAR)